

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-22-0004 du 04/02/2022

NOR : ECOE2203911J

Convention du 3 février 2022

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bureau SPiB-2A

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre la Direction de la sécurité sociale et la Direction générale des Finances publiques portant délégation de gestion sur le programme 371 « Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation » au titre du versement prévu à l'article 10 du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021.

Date d'application : 04/02/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

CONVENTION ENTRE

La Direction de la sécurité sociale

et

la Direction générale des Finances publiques

portant délégation de gestion sur le programme 371 « Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation » au titre du versement prévu à l'article 10 du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021.

Vu la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-878 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé ;

Vu le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de la sécurité sociale, représentée par M. Franck VON LENNEP, Directeur, responsable du programme 371, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la Direction générale des Finances publiques, représentée par M. Jérôme FOURNEL, Directeur général, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La deuxième loi de finances rectificative pour 2021 prévoit le versement d'une aide exceptionnelle, dite « indemnité inflation », aux personnes de plus de 16 ans que leurs revenus rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie prévue pour la fin de l'année 2021.

Conformément à l'article 10 du décret du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de cette aide, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) est chargée de son versement pour les personnes fiscalement domiciliées en France et ne percevant au titre des traitements, salaires ou pensions, que des revenus de source étrangère imposables en France (dénommés ici « frontaliers »), sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

Comme le prévoit l'article 13 de la loi du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative, le financement de la mesure sera supporté par le budget de l'État, sur le programme 371, dont le directeur de la sécurité sociale est responsable.

La présente convention a pour objet d'organiser la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des frontaliers, en confiant au délégataire l'exécution d'actes de gestion en dépenses et en recettes sur le programme 371.

1 – Mise à disposition et consommation des crédits du programme 371*1.1 Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits disponibles sur l'unité opérationnelle (UO) 371-CDSS-CDSS du programme 371.

Ces crédits devront être mis à disposition par le directeur de la sécurité sociale, en quantité suffisante pour permettre à la DGFIP d'opérer le versement de « l'indemnité inflation » aux frontaliers.

1.2 Objet de la délégation

Le présent document emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer, relatifs à la gestion de « l'indemnité inflation » destinée aux frontaliers, à partir des crédits mis à disposition du délégataire sur l'UO 371-CDSS-CDSS.

2– Obligations réciproques des parties*2.1 Obligations du délégant*

Le délégant s'assurera de la mise à disposition nécessaire des crédits sur l'UO 0371-CDSS-CDSS, pour permettre au délégataire de procéder au versement de « l'indemnité inflation » aux frontaliers.

Il informera le délégataire des montants mis à sa disposition pour lui permettre d'opérer ses versements.

En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire en informera le délégant, qui devra immédiatement opérer les abondements nécessaires pour permettre la reprise des versements.

Le calcul des crédits nécessaires et leur mise à disposition sur l'UO sont de la responsabilité du délégant.

2.2 Obligations du délégataire

Le délégataire établit le paramétrage et les habilitations dans ses applications pour permettre aux agents concernés de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette relatifs à l'indemnisation des travailleurs frontaliers.

3. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 371. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La présente convention est publiée au bulletin officiel des deux ministères, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 3 février 2022

Le délégant

Pour la Direction de la sécurité sociale

Le directeur,

Franck VON LENNEP

Le délégataire

Pour la Direction générale des Finances publiques

Le directeur général,

Jérôme FOURNEL

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694